

275556 - L'absorption de la salive parvenue aux lèvres invalide-t-elle le jeûne à l'avis unanime des ulémas?

question

Toutes les doctrines juridiques concordent-elles à propos de la disposition régissant l'avaléement de salive et selon laquelle celle-ci annule le jeûne quand elle déborde sur les lèvres? J'espère qu'on me communique tout avis allant dans le sens de la permission de l'absorption de la salive parvenue aux lèvres pour que je l'applique. Je suis en butte à des obsessions et cherche la plus souple des sentences. Toutefois, Il faut savoir que je ne suis pas tout-à-fait convaincue qu'avaler la salive qui déborde sur les lèvres annule le jeûne. J'ai le sentiment que cela n'est pas logique. A mon réveil, j'ai constaté que de la salive s'échappait de ma bouche et je l'ai avalée délibérément.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Si le jeûneur absorbe délibérément sa salive parvenue à ses lèvres, son jeûne est rompu selon les chafrites et les hanbalites car la salive aurait quitté la bouche. Son aval dans ce cas s'assimile à la prise d'un liquide séparé.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit à propos de l'absorption de la salive qui n'entraîne pas la rupture du jeûne: il s'agit de l'avaler avant qu'elle ne quitte sa source car si elle dépasse la bouche et que l'intéressé l'avale avec l'aide de sa langue ou par un autre moyen, il perd son jeûne. Pour nos condisciples, si la salive déborde sur les lèvres du jeûneur avant qu'il ne l'avale, son jeûne est rompu. » Extrait d'al-Madjmou (6/342).

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Quand la salive du jeûneur lui coule sur les vêtements ou s'infiltré entre ses doigts ou ses lèvres ou qu'il l'avale ou absorbe celle d'autrui, son jeûne s'invalide car il aura avalée sa**

salive déjà sortie de sa bouche et fait comme s'il avait absorbé celle d'autrui. »

Extrait d'al-Moughni (3/17).

Pour les hanafites, un tel jeûneur ne perd son jeûne que quand il avale de la salive complètement sortie de la bouche.

Selon l'auteur de Fateh al-Qadir (2/332): **«Si l'absorption de la salive survient avant la sortie de celle-ci de la bouche, le jeûne de l'intéressée reste valide. Une fois la salive sortie complètement de la bouche, celui qui l'avale perd son jeûne mais il n'a aucun acte expiatoire à faire car c'est comme s'il absorbait la salive d'autrui. L'absorption de la salive accumulée dans la bouche est réprouvée mais n'entraîne pas la rupture du jeûne de l'intéressé.»**

L'auteur de Madjmaa al-anhur (1/246) écrit: **«L'absorption de la salive dont une partie reste encore dans la bouche tel un fils aspiré n'invalide pas le jeûne. Une fois la salive sortie complètement de la bouche, celui qui l'avale perd son jeûne mais il n'a aucun acte expiatoire à faire car c'est comme s'il absorbait la salive d'autrui. Si celui qui parle trouve ses lèvres imprégnées du crachat et l'avale, son jeûne ne s'invalide pas. »**

On lit dans al-Djawharah an-nayyirah (1/140): **« Si le jeûneur endormi ou pas voit sa salive couler sur son menton et l'avale avant qu'elle ne le dépasse, il ne perd pas son jeûne. »** Nous n'avons trouvé aucun avis émanant des malikites sur le sujet.

Il n'y a aucun inconvénient pour vous à adopter l'avis des hanafites compte tenu des obsessions dont vous souffrez et qui constituent manifestement une excuse valable. Par précaution, il est préférable pour vous d'éviter de le faire de propos délibéré. Il faut toujours éviter toute rigueur obsessionnelle.

Allah le sait mieux.